

Informations de base	
2003/2213(DEC) DEC - Procédure de décharge Décharge 2002: budget général CE, Cour de Justice Subject 8.70.03.07 Décharges antérieures	Procédure terminée

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire	STAUNER Gabriele (PPE-DE)	10/09/2002
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Budget		

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
13/05/2003	Publication du document de base non-législatif	N5-0034/2003	
25/02/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/03/2004	Vote en commission		
29/03/2004	Dépôt du rapport de la commission	A5-0228/2004	
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0340/2004	Résumé
21/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
21/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2003/2213(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0228/2004	29/03/2004	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0340/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0424-0690 E	21/04/2004	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		N5-0034/2003	13/05/2003	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N5-0019/2003 JO C 286 28.11.2003, p. 0325-0361	08/10/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final
Budget 2004/0724 JO L 330 04.11.2004, p. 0140-0140
Résumé

Décharge 2002: budget général CE, Cour de Justice

2003/2213(DEC) - 08/10/2003

OBJECTIF : présentation du rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget des autres institutions communautaires pour l'exercice 2002 (Cour de Justice). CONTENU : Le rapport annuel de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2002 se concentre sur l'ensemble du budget communautaire, en ce compris les crédits de fonctionnement des autres institutions de l'Union. Ces crédits sont gérés directement par les institutions et servent essentiellement à régler les traitements, indemnités et pensions des membres et du personnel ainsi que les loyers, acquisitions immobilières et dépenses administratives diverses. Le rapport indique qu'après examen par la Cour du document de la Commission relatif au "compte de gestion et bilan financier des institutions", aucune déficience majeure dans les systèmes ni autre erreur significative affectant la légalité et la régularité des dépenses n'a pu être observées dans les dépenses de fonctionnement des institutions. La Cour revient également sur la problématique du régime de pension d'invalidité des institutions. Celle-ci avait effectué un audit sur le coût et l'organisation de ce régime (3/2003). L'audit avait révélé que le taux de départ à la retraite pour invalidité était resté stable au cours des 15 dernières années mais avec une fréquence plus importante pour certaines catégories et grades du personnel. Ce qui signifie que parmi ces agents, les frustrations ressenties dans l'environnement de travail affectent considérablement le personnel qui finit par prendre sa pension pour raison de santé. Pour la Cour, des mesures préventives devraient être prises en amont pour aider ces personnes au cours de leur carrière. Sur le plan de la gestion du régime lui-même, la Cour avait constaté quelques carences dans le système de gestion des absences pour cause de maladie. Celles-ci sont plutôt d'ordre médicales qu'administratives et dues à un manque de transparence entre services. Les retards pris dans l'ouverture et le déroulement d'une procédure de mise en invalidité se révèlent coûteux et fréquents, entraînant parfois la dégradation de la santé des personnes avec un taux de réintégration au travail très faible (50% seulement pour les maladies psychiques). Enfin, la Cour conclut qu'elle a calculé le taux actuariel net des pensions d'invalidité à 74 mios EUR. Elle estime que des économies

peuvent être faites par l'adoption de mesures administratives relatives à la prévention et au traitement précoce des invalidités (notamment, d'ordre psychique). Ces mesures devraient comprendre l'élaboration par toutes les institutions d'une politique globale en matière d'absences pour maladie, assortie d'indicateurs de performance, d'une répartition claire des responsabilités, d'une forte synergie médico-administrative et d'une attention soutenue, dotée de moyens suffisants pour les agents qui en ont le plus besoin. Cette politique devrait être centrée sur l'organisation même du travail et sur les mesures de réintégration en proposant notamment aux agents en difficulté de poursuivre leur activité dans des conditions acceptables. Sur un plan général, la Cour recommande que le renforcement des systèmes et contrôles de surveillance fasse l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'application du nouveau règlement financier. Pour le reste, la Cour estime qu'à l'exception de ces observations, l'audit de la fiabilité des comptes n'a révélé aucune erreur jugée significative affectant les comptes de la Cour de Justice.

Décharge 2002: budget général CE, Cour de Justice

2003/2213(DEC) - 21/04/2004 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge à la Cour de justice pour l'exercice 2002.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2004/724/CE du Parlement européen concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2002 (Section IV – Cour de justice).

CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne décharge au greffier de la Cour de justice sur l'exécution du budget de l'exercice 2002.

La décision est conforme à la résolution du Parlement européen approuvée le 21 avril 2004 et comporte une série d'observations qui font partie intégrante de la décision de décharge (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2002: budget général CE, Cour de Justice

2003/2213(DEC) - 21/04/2004 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Gabriele STAUNER (PPE-DE, D), le Parlement se rallie à la position de sa commission du contrôle budgétaire et octroie la décharge au greffier de la Cour de justice sur l'exécution du budget 2002. Toutefois, la Plénière s'est voulue plus offensive que sa commission au fond et a décidé de mettre en réserve d'office une partie des crédits administratifs de 2005 de la Cour tant qu'une réponse satisfaisante n'était pas donnée sur l'utilisation de certaines dépenses de cette institution. La mise en réserve de ces crédits est liée à deux questions précises mises en lumière dans la résolution qui accompagne la décision de décharge : 1) l'utilisation privée des voitures de service : le Parlement constate que la Cour de justice prend en charge les frais d'utilisation de voitures de service par ses membres à des fins privées à hauteur de 30.000 kms par an (25.000 kms pour les membres du Tribunal de première instance et 30.000 kms pour le Président du Tribunal de première instance). Le Parlement constate que les membres de la Cour bénéficient ainsi d'avantages sans que le Conseil des ministres l'ait décidé. En conséquence, le Parlement demande que d'ici au 1er juillet 2004, la Cour modifie ses règles internes de sorte que ses membres supportent totalement les coûts liés à l'utilisation privée des voitures de fonction; - majoration des rémunérations liée à l'application des coefficients correcteurs : depuis 01.01.2003, les membres de la Cour de justice ont le droit de faire transférer leur salaire vers un autre État de l'Union avec un coefficient avantageux. Toutefois, cette décision prise en septembre 2002 par le comité administratif de la Cour de justice avait été supprimée sur proposition du Parlement et du Conseil à compter de l'exercice 2003. En conséquence, cette pratique aurait dû être arrêtée dès le 01.01.2003, comme cela a été fait pour les membres de la Commission. À cet égard, le Parlement demande également à la Cour quels progrès elle a réalisés dans la création d'une base juridique spécifique sur l'application des coefficients correcteurs.

Décharge 2002: budget général CE, Cour de Justice

2003/2213(DEC) - 13/05/2003

OBJECTIF : présentation du compte de gestion et du bilan financier afférents aux opérations du budget de l'exercice 2002 : section IV - Cour de Justice. CONTENU : le présent document établit le montant des dépenses et le bilan financier des autres institutions de l'Union (hors Commission) pour l'exercice 2002. Il analyse notamment les dépenses de la Cour de justice en progression de 2,6% par rapport à 2001. Le budget 2002 de la Cour était de 145.626.626 EUR engagés à hauteur de 99,12%. Il est marqué par les éléments suivants : 1) des frais de missions et de déplacements en augmentation de 25,8% par rapport à 2001 et des frais de réception et de représentation en très nette augmentation de l'ordre 130% par rapport à 2001. La Cour justifie cette augmentation spectaculaire par les préparatifs dus à l'élargissement. En effet, certains services de la traduction et de l'interprétation ont dû être amenés à se déplacer dans les futurs nouveaux États membres pour mieux se préparer à cette échéance. L'augmentation des frais de réception est due, quant à elle, aux festivités du 50ème anniversaire de la création de la Cour. Le bilan indique également une augmentation de 174% des frais d'infrastructures médicales en raison de la mise en oeuvre d'une campagne de sensibilisation au dépistage de l'amiante; 2) la coopération interinstitutionnelle en augmentation de 5,3% par rapport à 2001 en raison de l'importante charge liée à la formation des juristes-linguistes des pays adhérents ainsi qu'au recours intense, en 2002, à la traduction externe; 3) les dépenses immobilières qui sont, en revanche, en nette diminution (quelque 15%) en raison de la baisse du poste "Indemnités de location-achat" : en effet, les frais de l'année dernière dus au remboursement anticipé en décembre 2001 de la convention de location-achat conclue entre la Cour et les autorités luxembourgeoises pour les bâtiments Annexes du Palais, n'ont pas eu d'équivalent en 2002. On notera par contre, la nette augmentation (+ de 15%) des frais informatiques et des frais de fonctionnement courants (17%); 4) les dépenses liées aux subventions et participations en augmentation de près de 50% en raison du financement de bourses d'études de stagiaires des pays adhérents; 5) les dépenses dites "particulières de certaines institutions" ou titre 3 du budget de la Cour qui passent de 6.510 EUR en 2001 à 29.181 EUR en 2002 pour couvrir les honoraires d'avocats à charge de l'institution dans le cadre de l'assistance judiciaire gratuite.